

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 22009586

M. [REDACTED]

Mme Otsetsui
Présidente

Audience du 20 juillet 2022
Lecture du 19 août 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(4^{ème} section, 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 2 mars 2022, M. [REDACTED] représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 28 décembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] de nationalité malienne, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part du fait de la société malienne dans son ensemble comme des autorités, en raison de son orientation sexuelle, et d'autre part, du fait de l'instabilité sécuritaire sévissant au Mali.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 9 février 2022 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 juillet 2022 :

- le rapport de Mme Billard, rapporteure ;
- les explications de M. [REDACTED] entendu en langue bambara, assisté de Mme Dardenne, interprète assermentée ;
- et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens des dispositions précitées, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. S'agissant de la situation au Mali, bien que les relations physiques entre personnes du même sexe ne soient pas criminalisées dans ce pays, les articles 224 et 225 du code pénal malien qui punissent tout acte offensant la pudeur ou contraire aux mœurs peuvent être utilisés contre les personnes homosexuelles du fait de leur caractère général comme en attestent les sources disponibles, notamment le rapport « *Country Information and Guidance – Mali : Sexual orientation and Gender identity* » publié en avril 2016 par le *United Kingdom Home Office*, le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) en date du 4 juillet 2017 intitulé « *Mali : information sur la situation des minorités sexuelles et sur le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités, y compris à Bamako, information sur la protection offerte par l'Etat et les services de soutien* », le rapport « *Freedom in the World 2018 – Mali* » de *Freedom House* du 1^{er} août 2018 et le rapport « *Mali 2017 Human Rights Report* » du Département d'Etat américain publié le 20 avril 2018. Les sources publiques susvisées illustrent notamment qu'en septembre 2013, un groupe d'homosexuels a été attaqué par une foule lors d'une fête dans la ville de Mopti. Il peut donc être considéré que les dispositions pénales répressives en matière d'offense à la pudeur ou contraire aux bonnes mœurs sont effectivement appliquées au Mali contre les personnes homosexuelles qui font l'objet de manifestations d'hostilité, d'actes homophobes, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités maliennes. Il ressort également de ces sources publiques que les membres de la communauté homosexuelle sont exposés au Mali à un fort ostracisme social et familial en raison d'une profonde hostilité culturelle et religieuse à leur égard et que les personnes qui défendent les droits des personnes homosexuelles peuvent être l'objet de pressions et de menaces. Dès lors, les personnes homosexuelles constituent au Mali un groupe social au sens de la convention de Genève.

5. Il appartient à la Cour nationale du droit d'asile de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

6. M. [REDACTED] de nationalité malienne, né le 11 janvier 1995, à Bamako, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part du fait de l'ensemble de la société malienne comme des autorités, en raison de son orientation sexuelle, et d'autre part, du fait de l'instabilité sécuritaire sévissant au Mali. Il fait valoir que d'ethnie bambara et de confession musulmane, il est originaire de Bamako. En 2013, il a rencontré un jeune homme, client de son atelier de couture avec lequel il a, par la suite, noué une relation amoureuse. Début 2019, il a été surpris, avec son compagnon, durant un moment d'intimité, par des voisins. Ils ont alors été agressés par le voisinage avant d'être secourus par une connaissance. Peu après, il a été expulsé du domicile familial, par son père, qui n'a pas accepté son homosexualité. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Mali le 12 mai 2019, accompagné de son compagnon. Il est arrivé en France le 12 décembre suivant tandis que son compagnon est décédé durant le trajet.

7. Les déclarations étayées et personnalisées de M. [REDACTED] en particulier celles faites devant la Cour, ont permis de tenir pour établis son orientation sexuelle et les risques encourus de ce fait par ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, l'intéressé a livré, lors de l'audience, un récit spontané et clair des circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité comme sur la relation amoureuse qu'il a entretenue à partir de 2013. A cet égard, il a été capable de revenir précisément sur sa rencontre avec son

compagnon comme sur le déroulement de cette liaison. En outre, il a tenu un discours constant sur la découverte de son homosexualité par un voisin. Invité à s'exprimer sur les violences dont il a été victime de ce fait, ses propos ont été cohérents avec la situation des personnes homosexuelles au Mali. Il s'est également exprimé, de claire et probante sur le rejet dont il a fait l'objet de la part de son père. L'ensemble de ces éléments permet de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Mali. Enfin, M. [REDACTED] a exprimé de façon vraisemblable sa crainte d'être à nouveau personnellement exposé au risque de subir des violences du fait de son orientation sexuelle. Ces persécutions comme la persistance de risques, actuellement, pour les personnes homosexuelles au Mali, constituent un indice sérieux que le requérant puisse être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me Lagrue aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait pas eu l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 28 décembre 2021 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 20 juillet 2022 à laquelle siégeaient :

- Mme Otsetsui, présidente ;
- Mme Durelle-Marc, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Constans, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 19 août 2022.

La présidente :

La cheffe de chambre par intérim :

D. Otsetsui

A. Salas Rossenbach

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.